

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1854

présenté par

Mme Cariou, Mme Bagarry, M. Taché, Mme Forteza, M. Orphelin, M. Villani et Mme Gaillot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – Les transports ferroviaires de voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 complété par les mots : « lorsqu'ils ne relèvent pas du taux réduit prévu au N de l'article 278-0 *bis* du présent code. »

III. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire passer la TVA sur le transport de voyageurs à 5,5 % plutôt qu'à 10 % afin de favoriser la compétitivité du train par rapport aux autres modalités de transports.

Cet amendement reprend une disposition proposée par la Convention citoyenne pour le climat.